



**ARRETE PROVISOIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE L'INTERDICTION DU CONTRE SENS CYCLABLE  
SUR LA PREMIERE PARTIE DE L'AVENUE VICTOR HUGO**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-21, L 2212-1, L 2213-5 ;
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-4, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Considérant que les caractéristiques et l'organisation de l'avenue Victor Hugo, voie en sens unique, ne permettent plus en termes de largeur disponible et utile, le croisement en sens inverse du flux des voitures et de celui des cyclistes.
- Considérant l'importance du trafic sur cet axe de la ville aux heures de pointe et l'étroitesse de l'avenue due notamment aux travaux de l'ancien cinéma situé au 75 avenue Victor Hugo.
- Considérant que dans ces conditions le croisement du flux automobile et des cycles en contre sens ne pourrait s'effectuer ni en toute commodité, ni en toute sécurité.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1 :** Les caractéristiques de la voie dénommée, avenue Victor Hugo étant devenu incompatible avec la mise en œuvre du double sens cyclable tel que prévu par l'article 13 du décret du 30 juillet 2008, la circulation des cyclistes en contre sens de la circulation générale y est interdite à partir du 94 avenue Victor Hugo.

**ARTICLE-2 :** Les cyclistes auront pour obligation d'emprunter la rue Mermoz afin de reprendre le quai de Rigny dans le sens de la circulation générale.

**ARTICLE-3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera assurée par les services techniques municipaux

**ARTICLE-4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 5 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-6 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours

contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tulle, le mercredi 18 juin 2025

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

